

N° 211. — *CIRCULAIRE du Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies.* —
Au sujet des achats de médicaments effectués sur place.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine ; les Gouverneurs des Colonies et le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français.

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies ; 2^e Division ; — 7^e Bureau : Administration des services militaires, etc.)

Paris, le 29 avril 1892.

MESSIEURS, — A l'occasion d'un achat de médicaments effectué sur place dans l'une de nos possessions d'outre-mer, le Conseil supérieur de santé des Colonies, auquel la liste de ces produits a été soumise pour examen, a appelé mon attention sur la consommation de certains produits, notamment de ceux qui étaient l'objet de réduction ou de suppression lors de la vérification des demandes périodiques.

J'ai l'honneur de vous informer que les diminutions apportées aux demandes ne sont faites qu'après un examen basé sur les chiffres indiqués comme moyenne de la consommation, et il y a lieu par suite de considérer ces réductions comme une invitation à une économie dans la délivrance des médicaments.

Quant aux achats sur place, les administrations locales ne doivent y recourir qu'exceptionnellement pour des besoins urgents, et il convient, dès lors, de les justifier par des explications qui légitiment ce surcroît de dépenses pour le Trésor.

Dans ces conditions, je crois devoir vous rappeler qu'aux termes de la circulaire du 28 avril 1885 (*B. O.*, page 845), la responsabilité des fonctionnaires, qui autorisent des dépenses de l'espèce, se trouve engagée lorsque les achats dont il s'agit ne reçoivent pas l'approbation du Département.

Je vous serai obligé de veiller à la ponctuelle exécution des prescriptions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de l'Administration des Colonies* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Signé : ÉMILE JAMAIS.